



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Bourgoin-Jallieu (38)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la modification n°1 de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2019-ARA-KKU-01868

Décision du 13 février 2020

Décision du 13 février 2020

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré par échange d'écrits transmis par voie dématérialisée entre Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol et Joël Prillard entre le 10 et le 13 février 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1772, présentée le 11 octobre 2019 par la commune de Bourgoin-Jallieu (Isère) relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-1772 du 16 décembre 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courrier de la commune de Bourgoin-Jallieu reçu le 17 décembre 2019, enregistré sous le n°2019-ARA-KKUPP-01868, portant recours gracieux contre la décision n°2018-ARA-DUPP-1772 sus-citée ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 janvier 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 23 décembre 2019 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune a apporté à son dossier des éléments complémentaires relatifs à la réalisation des travaux liés à la compensation des remblais en zone inondable dans le cadre de l'aménagement du lieu dit "des Sétives" de la ZAC de la Maladière ;

Considérant qu'il résulte de ces documents que de précédentes procédures ont permis de préciser les impacts de l'aménagement projeté et de préciser les dispositions permettant un traitement adapté du risque d'inondation, en particulier :

- au titre des remblais en zone inondable, le projet nécessite une compensation à hauteur de 22 000m³ ;
- une étude hydraulique de juillet 2013, produite à l'appui du dossier d'autorisation « loi sur l'eau » de 2017, propose une solution de sur-inondation de la zone des Sétives en aval du projet et en amont de la RD522 pour compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet en précisant que cette solution ne devrait pas générer de débordements sur les voiries RD5222 et RD1006 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau 38-2017-04-03-047 encadre la réalisation du projet en zone inondable par la compensation précitée sans restriction d'emprise liée au rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) ;
- une mise en compatibilité du PLU a été réalisée en 2018, pour l'aménagement du parc d'activité des Sétives tel qu'il a été défini, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- le règlement du PLU est adapté pour permettre une légère extension de la zone inondable au nord-ouest du site ;
- le projet de modification du PLU maintient la règle de surélévation des bâtiments ;

Considérant que compte tenu de cet encadrement de l'aménagement de la zone des Sétives vis-à-vis des risques d'inondation, la suppression du rapport d'emprise au sol (RESI) dans la zone Aui_{OA3} n'apparaît pas susceptible de conduire à une aggravation de ces risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Bourgoin-Jallieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-DUPP-1772 du 11 décembre 2019, relative à la soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgoin-Jallieu (38) est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourgoin-Jallieu, objet de la demande n° 2019-ARA-KKUPP-1868, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.